

Règlement de visite type

Véronique Legrand, CMN

ARTICLE 1 - CONDITIONS GENERALES D'ACCUEIL

Le ... appartient à l'Etat. Il est affecté au (Ministère, département ...
Géré par ..., il est ouvert au public dans les conditions définies par le présent règlement, et sous réserve de l'acquittement d'un droit d'entrée fixé par

Le montant des droits d'entrée, la liste des personnes bénéficiant de la gratuité ou d'une réduction, la liste des pièces justificatives à fournir, sont affichés près de la billetterie. Il est remis un billet au visiteur qu'il doit conserver pendant toute la durée de la visite, en vue d'un éventuel contrôle. Il n'est plus délivré de billet ... **minutes** avant la fermeture du monument. Les billets ne sont ni repris, ni échangés, ni remboursés. Ils ne sont valables que pour la journée.

Le paiement peut être effectué par chèque postal ou bancaire à l'ordre de.... Seuls les chèques compensables en ... sont acceptés.

Pour tout règlement en liquide, le visiteur est prié, au moment de son règlement, de vérifier l'exactitude du rendu de monnaie.

Les bons d'échange dans le cadre d'une convention signée avec l'établissement sont acceptés ainsi que les bons de commande sous certaines conditions. Les chèques-vacances sont acceptés lorsque le rendu de monnaie est inférieur au montant acquitté par le visiteur.

Les cartes bancaires peuvent être acceptées selon l'équipement de la caisse du monument, à partir de....

Seuls les paiements en ... sont acceptés.

Le ... peut être fermé totalement ou partiellement à tout moment pour motif de sécurité ou pour des raisons exceptionnelles, à l'initiative de l'administrateur, en cas d'absence, de son représentant désigné.

Une affiche est alors apposée à l'entrée.

Le pourboire est interdit.

ARTICLE 2 - HORAIRES D'OUVERTURE

Ces horaires peuvent être modifiés par l'administrateur pour des raisons tenant à l'organisation du service ou de la sécurité, ou en cas de manifestations exceptionnelles.

Le château de Tarascon est ouvert :

a) tous les jours sauf : ...

b) horaires d'ouverture du monument :

...

c) Horaires de fermeture de la billetterie : ... minutes avant la fermeture du site

d) Départ de la dernière visite commentée :

- ...

e) Durée minima de la visite libre :

...

Durée moyenne de la visite commentée :

...

ARTICLE 3 - ESPACES ACCESSIBLES

Pour des raisons de sécurité, l'effectif maximum autorisé instantanément dans le bâtiment est de ... personnes.
(décrire les espaces accessibles au public)

ARTICLE 4 - MODALITES ET CONDITIONS DE VISITE INDIVIDUELLE

- Visite libre selon parcours à respecter.
- Visite commentée sans majoration de droit d'entrée selon affichage des heures de départ.
- Visite conférence : le visiteur acquitte un droit complémentaire.

Effectif maximum de visiteurs en groupe accompagné par un agent du monument et/ou par un conférencier, en termes de sécurité, de confort et de qualité de la visite : ... **personnes**.

ARTICLE 5 - MODALITES ET CONDITIONS DE VISITE DES GROUPES SCOLAIRES ET ADULTES

Les personnels **de** ... sont responsables de la sécurité et de l'accueil. Ils peuvent interdire l'accès du château aux groupes dont l'encadrement ne répond pas aux normes indiquées dans le présent règlement.

* Les groupes scolaires effectuent la visite sous la responsabilité de leurs enseignants qui veillent à leur bonne tenue.

Pour des raisons de sécurité, l'encadrement minimum est de :

- 1 accompagnateur pour 5 élèves de maternelle,
- 1 accompagnateur pour 7 élèves de primaire,
- 1 accompagnateur pour 12 élèves de secondaire (collège et lycée).

Tous les groupes scolaires doivent réserver **15 jours avant la date de visite**.

* Les groupes d'enfants hors temps scolaire effectuent la visite sous la responsabilité de leurs propres accompagnateurs, selon les règles d'encadrement des structures d'accueil dont ils dépendent.

* Les groupes de personnes handicapées effectuent la visite sous la responsabilité de leurs propres accompagnateurs, selon les règles d'encadrement des structures d'accueil dont ils dépendent.

* Réservation :

Tous les groupes doivent réserver préalablement au moins 15 jours avant la date de visite.

Outre les agents d'accueil et de surveillance et les conférenciers du monument, sont autorisés à conduire les visites de leurs propres groupes dans les parties accessibles au public :

- les conférenciers Villes et Pays d'art et d'histoire ;
- les enseignants guidant leur classe ;
- sur présentation de leur carte professionnelle délivrée par le Ministre chargé du Tourisme, les guides-interprètes et conférenciers nationaux (décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 Juillet 1992) ;
- sur présentation de leur carte professionnelle, les guides encadrant des groupes de visiteurs étrangers.

Ils ne doivent en aucun cas gêner le déroulement normal des autres visites en cours.

ARTICLE 6 - REGLES RELATIVES A L'ORDRE PUBLIC ET A LA SECURITE

Pour préserver la sécurité, la tranquillité et l'agrément du public, l'accès est interdit à toute personne dont la tenue ou le comportement sont contraires à l'ordre public.

1) Il peut être imposé aux visiteurs de présenter leur sac ouvert au contrôle et de laisser à l'accueil tout objet susceptible de porter atteinte à la sécurité du public ou du monument, ou de ses collections.

2) Il est interdit d'entreprendre toute action susceptible d'entraîner une dégradation du monument, de ses collections, et des équipements mis à la disposition des visiteurs. Il est défendu notamment de :

- Apposer des affiches ou tracts, tant à l'intérieur que sur les murs qui entourent le monument
- Distribuer ou vendre quoi que ce soit sans autorisation écrite délivrée par l'administration, dans le cadre de la réglementation en vigueur.
- Fumer
- Consommer des aliments et boissons en dehors des espaces prévus à cet effet
- Jeter des déchets hors des corbeilles
- Se livrer à des activités bruyantes
- Faire pénétrer des animaux à l'exception des chiens d'aveugles. Une tolérance est accordée aux petits animaux domestiques à condition qu'ils soient maintenus dans des sacs et ne perturbent la visite en aucune manière.
- Taguer et graffiter
- Franchir les dispositifs de protection ou s'éloigner du circuit de visite
- Toucher les œuvres
- Troubler les visites
- Courir dans le château, circuler avec des poussettes ou des patins à roulettes
- se soulager en dehors des toilettes destinées au public
- les appareils photographiques avec pied et les flash
- s'asseoir sur les balustrades, se pencher (pièces d'eau, douves, chemins de ronde, etc...)
- sont également interdits pique-nique, feux, jeux et jeux de ballons, abîmer ou déterrer les plantes, cueillir les fleurs et les fruits...

Les enfants restent placés sous l'entière responsabilité des adultes qui les accompagnent.

LA RESPONSABILITE DE L'ETAT OU DE ... NE SAURAIT ETRE ENGAGEE EN CAS DU NON RESPECT PAR LE VISITEUR DES REGLES RELATIVES A L'ORDRE PUBLIC ET A LA SECURITE.

ARTICLE 7 - INFRACTIONS ET SANCTIONS

Le public doit se conformer aux indications et recommandations émanant du personnel d'accueil et de surveillance. Le personnel assermenté est habilité à dresser procès verbal des infractions et à demander aux contrevenants ou délinquants qu'ils justifient leur identité.

La destruction, la détérioration ou la dégradation intentionnelles du monument, de ses collections équipements et plantations, constituent un délit passible des peines prévues par la loi.

